

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE
LIMITE D'AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de NANTIAT,

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie routière et notamment les articles L.113.1 et R.113.1 ;

Vu le code des Communes ;

Vu le code des collectivités territoriales, la partie législative par les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié ;

Considérant les dangers que présentent les travaux pour la construction d'une chaufferie bois sur le terrain communal du Gymnase, il y a lieu de mettre en place une limitation de la vitesse.

ARRETE

Article 1 : – La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la voie communale aux abords du rond point de la rue André Virondeau en direction de la rue du Peu de Chaudade pour se rendre à la Maison de Retraite, et inversement.

Article 2 : – L'obligation ci-dessus sera matérialisée par l'implantation de panneaux type B14 et de type AK5, conformément à la réglementation.

Article 3 : – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la date de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Elles ne s'appliqueront pas aux véhicules de services, de secours et d'incendie, ainsi qu'aux véhicules de police.

Article 5 : - Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Nantiat qui sera chargé de son application,
- Monsieur le Président du SDIS de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Responsable du service SAMU/SMUR 87.

Fait à NANTIAT le 07 juin 2019

**Le Maire,
Daniel PERROT**

